MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous

Le Sépey, le 14 septembre 2018

PREAVIS N° 11/2018

Arrêté d'imposition pour l'année 2019

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), état au 1er janvier 2018, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation de l'administration cantonale avant le 30 octobre. Cette échéance implique qu'un certain nombre d'informations ne sont pas encore disponibles lors de la rédaction du préavis.

Dès lors, c'est sur la base des comptes 2017, du budget et des comptes 2018, situation au 31 août, que la Municipalité a estimé l'évolution financière de la commune afin de déterminer le taux d'imposition 2019.

Rappelons que le taux d'imposition communal en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, adopté par le Conseil communal le 6 octobre 2016, est de 78.5 % de l'impôt cantonal de base.

2. Comptes 2017

Alors que le budget 2017 prévoyait une perte de CHF 164'509.00, les comptes annuels ont finalement été bouclés avec un excédent de revenus de l'ordre de CHF 30'287.98 après amortissements obligatoires et attributions aux fonds de réserves.

3. Budget et comptes 2018

Le budget 2018 prévoit une perte de CHF 102'204.00. Il est encore difficile de se livrer, sur la base de la situation comptable au 31 août 2018, à une projection du résultat de l'exercice 2018. En effet, l'évaluation des recettes fiscales s'avère très aléatoire. Elles devraient néanmoins être comparables à celles réalisées en 2017.

La valeur du point d'impôt pour 2017 et les années futures, se stabilise à priori dans une fourchette de CHF 35'000.00 à CHF 38'500.00.

4. RIE III

La Municipalité est toujours dans l'incertitude quant à l'impact pour notre commune des effets de la mise en vigueur dès 2019 de la RIE III.

Pour rappel, la fameuse réforme fiscale de l'imposition des entreprises (RIE III) prendra ses premiers effets en 2019. Cette réforme vise à diminuer l'impôt sur le bénéfice des personnes morales.

Le volet cantonal a été adopté en 2016 à 87%, alors que la votation fédérale a été refusée par près de 59% de la population suisse.

Suite à ce refus, le Conseil d'Etat a pris la décision d'anticiper cette réforme sur le plan vaudois (seul canton en Suisse). Une démarche qui se chiffre à des charges de CHF 50 mios supplémentaires pour les communes vaudoises, sans compensation de la Confédération, en attendant la mise en œuvre de la nouvelle mouture fédérale (projet fiscal 17).

Le Conseil d'Etat a répondu favorablement à la demande de l'Union des communes vaudoises quant à la compensation de CHF 50 mios sur les 130 mios de pertes fiscales liées à la RIE III vaudoise pour autant que les motions « Wyssa » et « Mischler » soient adoptées par le Grand Conseil.

5. Péréquation

Le système actuel de la péréquation arrive en fin de vie. Des ajustements techniques sont mis en place avec effets en 2018 et 2019, mais la mise en œuvre d'un nouveau système ne devrait pas voir le jour avant la fin de la législature.

Le tableau récapitulatif des modifications de la péréquation pour 2019 établi par l'Union des communes vaudoises est annexé au présent préavis.

6. Proposition de la Municipalité

Le souhait de la Municipalité est de ne pas augmenter le taux d'imposition. Pour cela, elle doit s'assurer qu'avec le taux actuel elle arrive à dégager un cash-flow acceptable permettant de couvrir les frais de fonctionnement et de dégager un excédent pour couvrir les futurs investissements.

Le budget 2019 n'est pas encore totalement établi. Il manque des éléments venant principalement d'organismes pour lesquels nous n'avons ni la maîtrise, ni la possibilité d'influer sur la date de la transmission de leurs budgets.

En ce qui concerne les investissements, dont les crédits ont déjà été votés par le Conseil communal (réparation de routes communales, achat de véhicules, rénovation des parquets et installation de serrures électroniques dans la maison de commune), leur incidence financière sur le budget 2018 sera réduite puisque le recours à l'emprunt bancaire n'a pas été nécessaire.

C'est pourquoi, au vu des éléments en possession de la Municipalité, il est proposé de maintenir le taux d'imposition actuel, mais pour une année seulement compte tenu des perpétuels changements du cadre dans lequel évolue notre commune.

Le projet d'arrêté d'imposition est annexé au présent document. En regard de la version en vigueur, la modification suivante est proposée :

Art. 1 « Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2019 ... »

7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

vu le préavis municipal n° 11/2018 du 14 septembre 2018,

ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,

considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'adopter le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2019 tel que présenté par la Municipalité.**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic — La Secrétaire

Gretel Ginier — Isabelle Mermod Gross

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 septembre 2018

Déléguée municipale : Mme Gretel Ginier, Syndic

Annexes :

- Récapitulatif des modifications de la péréquation pour 2019
- Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2019

RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS DE LA PÉRÉQUATION POUR 2019

Mesures	Descriptifs	Objectifs	Communes directement impactées	Impacts globaux
Suppression de la valeur du point d'impôt écrêté comme référence (progressif dès 2017)	La valeur du point d'impôt écrêté (par habitant) est un critère d'évaluation du potentiel fiscal des communes, après le processus d'écrêtage. Ce critère est supprimé dans les différents calculs péréquatifs et remplacé par la valeur du point d'impôt (non écrêté). Cette mesure ne supprime pas le processus d'écrêtage pour autant.	L'objectif est d'augmenter la solidarité entre les communes à fort potentiel fiscal et à faible potentiel fiscal. La prise en compte de la valeur du point d'impôt écrêté a aussi pour effet de freiner la solidarité entre les communes après le processus d'écrêtage. Le but est donc également de supprimer cet effet.	- Communes écrêtées : participation accrue au solde de la facture sociale et à l'alimentation du fonds de péréquation, augmentation des plafonds communaux des dépenses thématiques, participation accrue à la police. - Communes non écrêtées : diminution de la participation au solde de la facture sociale et à l'alimentation du fonds de péréquation, participation diminuée à la police.	- Valeur du point d'impôt identique dans tout le système. - Augmentation de la couche solidarité du fait de l'augmentation de la référence (valeur du point d'impôt et non plus valeur du point d'impôt écrêté plus basse). - Augmentation des redistributions des dépenses thématiques limitées aujourd'hui à 4 points d'impôt de l'ensemble des communes (la valeur de référence du plafond global augmente pour les mêmes raisons que la couche solidarité, voir aussi la mesure « augmentation du plafond total des dépenses thématiques »).
Introduction d'un 5ème palier d'écrêtage	Un palier supplémentaire dans le calcul de l'écrêtage est ajouté pour les communes se situant entre 100% et 120% de la valeur du point d'impôt de l'ensemble des communes. Le taux d'écrêtage est fixé à 20% pour ce palier.	L'objectif est double : faire participer toutes les communes au-dessus de la moyenne de la valeur du point d'impôt (par opposition aux communes se situant au-dessous et bénéficiant de la couche solidarité) et augmenter la participation au financement d'une partie de la facture sociale pour alléger les communes fortement écrêtées.	- Communes entre 100% et 120% de la valeur du point d'impôt moyenne : participation à la facture sociale accrue. - Autres communes : participation au solde de la facture sociale diminuée.	- Diminution du solde de la facture sociale à répartir.

Mesures	Descriptifs	Objectifs	Communes directement impactées	Impacts globaux
Diminution des taux d'écrêtage	Les taux d'écrêtage des paliers de 120% à 150%, 150% à 200%, 200% à 300% et plus de 300% sont respectivement de 36%, 46%, 56% et 66%. Ceux-ci sont ramenés à respectivement 30%, 40%, 50% et 60%.	L'objectif est de diminuer les prélèvements de l'écrêtage pour les communes à forte et très forte capacité financière, dans la mesure où la suppression de la valeur du point d'impôt écrêté comme référence provoque déjà une participation accrue de ces communes à l'ensemble du système.	- Communes écrêtées au-delà de 120% de la valeur moyenne du point d'impôt : diminution de la participation à la facture sociale (au titre de l'écrêtage). - Autres communes : participation au solde de la facture sociale augmentée.	- Diminution du financement de la facture sociale par l'écrêtage. - Augmentation du solde de la facture sociale à répartir entre les communes.
Augmentation du premier palier de la couche population	Le premier palier de la couche population touche toutes les communes, puisqu'il est borné entre 0 à 1'000 habitants. Le montant de CHF 100 par habitant est augmenté à CHF 125.	L'objectif est d'augmenter les redistributions péréquatives pour les petites communes. Même si cette mesure touche en réalité toutes les communes, elle a davantage d'impact sur les communes de petite taille du fait de l'importance des paliers.	- Toutes les communes, mais proportionnellement davantage les communes de petite taille (en nombre d'habitants) : augmentation des redistributions par la couche population.	- Augmentation des redistributions de la couche population. - Augmentation de l'alimentation du fonds de péréquation.
Augmentation du plafond total des dépenses thématiques	Le plafond total des dépenses thématiques concerne l'ensemble des redistributions pour toutes les communes au titre des dépenses thématiques. Il est actuellement fixé à 4 points d'impôt (écrêté). Il est remonté à 4.5 points.	L'objectif est d'atteindre le 75% de la prise en charge de dépenses, après le dépassement des seuils. Actuellement, la prise en charge au-delà des seuils s'élève à 72% du fait du plafond à 4 points d'impôt écrêtés. L'augmentation du plafond permet d'éviter les impacts négatifs de la RIE III sur cet élément.	- Toutes les communes qui bénéficient des redistributions en fonction des dépenses thématiques : redistributions accrues.	- Augmentation des redistributions des dépenses thématiques. - Augmentation de l'alimentation du fonds de péréquation.
Augmentation du plafond de l'aide (progressif dès 2017)	Le plafond de l'aide limite les redistributions péréquatives nettes totales (facture sociale + péréquation directe (sans les dépenses thématiques)) à l'équivalent de 4 points d'impôt. Ce plafond est augmenté à 8 points d'impôt.	Les communes qui atteignent actuellement ce plafond ne pourraient bénéficier des mesures augmentant la solidarité, puisqu'elles se trouvent déjà limitées. L'objectif est d'augmenter la solidarité également pour ces communes.	- Communes qui atteignent le plafond de l'aide : augmentation du solde péréquatif net en leur faveur.	- Augmentation de l'alimentation du fonds de péréquation.
Diminution du plafond de l'effort (dès 2018)	Le plafond de l'effort limite la participation péréquative à 50 pts d'impôt (indexé à 55 pts). Il est diminué à 45 pts.	Certaines communes seraient contraintes d'augmenter leur coefficient fiscal bien au-dessus du plafond de l'effort à 55 pts pour contribuer aux péréquations. L'objectif est de diminuer la pression péréquative sur les communes à très fort potentiel fiscal.	- Communes qui atteignent le plafond de l'effort : diminution du solde péréquatif net en leur faveur.	- Augmentation de l'alimentation du fonds de péréquation.

DIS/Service des communes et du logement

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le mardi 30 octobre 2018

District d'Aigle
Commune d'Ormont-Dessous

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2019

Le Conseil communal d'Ormont-Dessous

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019 les impôts suivants :

1 **Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **78.5 %** (1)

2 **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **78.5 %** (1)

3 **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **78.5 %** (1)

4 **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum **Néant**

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **Fr. 1.50**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs **Fr. 0.50**

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 **Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Néant**

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 **Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	**50 cts**
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	**50 cts**
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	**100 cts**
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	**100 cts**

8 **Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations** (2).
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 **Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **Néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : **Néant**

ou

10%

Notamment pour :
a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
b) les manifestations sportives avec spectateurs;
c) les bals, kermesses, dancings;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas**

(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat **50 cts**
ou sur total billets vendus
ou par billet vendu
ou par taxe fixe

Lotos

(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat **50 cts**
ou sur total cartons vendus
ou par carton vendu
ou par taxe fixe

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat **Néant**

ou par chien **Fr. 100.00**

Catégories : .....

Exonérations : chien d'aveugle/d'avalanche/propiété d'un corps de police ou d'armée/de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire ainsi que les exonérations prévues par le Conseil d'Etat.

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4,5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre trois fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 *"sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations"* modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 30 octobre 2018

Le Président : **La secrétaire :**

Visa du Service des communes et du logement :